



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-246 du 19 décembre 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0223 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, résidence étudiante et activités situé entre les rues de l'Abbé Glatz, chemin du Fossé de l'aumône et rue Adolpe Briffault à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 10 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 29 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 4843 m² et après démolition des bâtiments existants, en la construction d'un ensemble immobilier comportant 159 logements et une résidence étudiante et jeunes actifs de 244 chambres ainsi que 4 locaux d'activité (commerces et bureaux), le tout développant une surface plancher totale de l'ordre de 15 700 m², prévoyant un niveau de sous-sol (142 places de stationnement) et aménageant un jardin en cœur d'îlot ;

Considérant que le projet consiste en des constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39 a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate du boulevard Pierre de Coubertin, source de pollutions atmosphérique et d'importantes pollutions sonores jusqu'à plus de 70 dB(A) Lden, que ces émissions sont de nature à constituer des impacts potentiellement notables sur la santé des futurs usagers du site, que cet enjeu est identifié par le maître d'ouvrage, mais que, d'après les informations transmises en cours d'instruction, l'analyse de mesures d'évitement et de réduction adaptées est en cours d'étude, et que l'absence de risques sanitaires notables pour les habitants ne peut donc être garantie à ce stade ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable (zone B « centre urbain ») du plan de prévention du risque inondation de la Seine et qu'il conduit à augmenter le nombre d'habitants exposés au risque ;

Considérant que le projet s'implante au voisinage des voies publiques et d'immeubles de logements et qu'il doit mettre en œuvre des mesures visant à maîtriser ses impacts sur le paysage urbain, notamment en questionnant les choix d'implantation et de gabarits ainsi que les choix en matière d'accessibilité des espaces verts et de mobilités douces ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 24 mois, dans un milieu dense à proximité de logements existants, comportent une phase de démolition puis une phase de construction, et sont susceptibles d'impacts potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, déblais de déchets pouvant contenir de l'amiante et obstacles aux circulations ;

Considérant le cumul d'impacts, potentiellement notables, avec les projets sur ce secteur en profonde mutation autour de la gare des Agnettes, future gare du Grand Paris Express (opérations récentes, renouvellement urbain connexe du quartier Sud des Hauts-d'Asnières et divers évolutions proches du tissu urbain) notamment sur les déplacements, les pollutions associées et le stationnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'ensemble immobilier de logements, résidence étudiante et activités sur la commune d'Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts sanitaires du projet et de sa conception sur les futures populations, dans un contexte de pollutions atmosphériques et sonores ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- l'intégration du projet dans le paysage environnant : choix architecturaux et urbains, accessibilité des espaces verts et mobilités douces ;
- la gestion des impacts liés aux travaux ;
- les effets cumulés avec les projets environnants sur le cadre de vie et les déplacements, dans un contexte de mutation du secteur à horizon de la fin de l'opération et après la mise en service de la gare du Grand Paris Express ;

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.